

PROJET DE LOI REFORMANT LA LOI

DU 2 JANVIER 1968

- Texte du PROJET :

ARTICLE 1er

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 1er

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation. Ce droit appartient au premier déposant, personne physique.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 60

Droit au brevet européen

(1) Le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet européen est défini selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale ; si l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.

(2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date de dépôt est la plus ancienne ; toutefois, cette disposition n'est applicable que si la première demande a été publiée en vertu de l'article 93 et elle n'a d'effet que dans les Etats contractants désignés dans cette première demande telle qu'elle a été publiée.

ARTICLE 58

Habilitation à déposer
une demande de brevet européen

Toute personne physique ou morale et toute société, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 2

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

"L'action en revendication ne peut être exercée plus de trois ans après la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet a été publiée".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 2

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 61

Demande de brevet européen
par une personne non habilitée

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60, paragraphe 1, autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désigné dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention :

- a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte.
- b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou
- c) demander le rejet de la demande.

(2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1.

(3) Les procédures destinées à assurer l'application du paragraphe 1, les dispositions particulières applicables à la nouvelle demande de brevet européen déposée en application du paragraphe 1, ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation exigibles au titre de cette demande sont fixés par le règlement d'exécution.

ADDE : "Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen".

CHAPITRE I. - LUXEMBOURG - Article 2

Revendication du droit au brevet communautaire

(1) Si le brevet communautaire a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 60, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, la personne habilitée selon cet article peut revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire, sous réserve de tous autres droits ou actions.

(2) Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet communautaire, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le transfert de brevet en qualité de titulaire.

(3) Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet européen a été publiée dans le Bulletin européen des brevets. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

(4) L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au Répertoire des brevets communautaires. Sont également inscrites la décision passée en force de chose jugée et l'arrêt sur la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

CONVENTIONS - L'article 2 du présent chapitre reprend le texte correspondant de l'article 2 précédent.

Il est précisé que les dispositions du présent chapitre s'appliquent en particulier à la procédure de la délivrance des brevets communautaires. Elles entraînent d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance, dans le Bulletin européen des brevets, a été publiée, que par elle bien respectée, l'habilitation des personnes à intervenir en justice, qui admet, sur simples réquisitions, le transfert de la propriété des brevets.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 3

Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas "brevets d'invention", dans le second cas "certificats d'utilité".

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 55 (deuxième alinéa), 73 (deuxième et troisième alinéa).

"Toutefois, dans une instance en indemnité ou en contrefaçon, introduite sur la base d'une demande de certificat d'utilité ou d'un brevet d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi conformément à l'article 19".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 3

Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas "brevets d'invention", dans le second cas "certificats d'utilité".

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 55 (deuxième et troisième alinéa), 73 (deuxième et troisième alinéa).

- Texte ORIGINE :: Conv. de MUNICH : ARTICLE 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux

Les articles 66, 124, 135 à 137 et 139 sont applicables aux modèles d'utilité ou aux certificats d'utilité ainsi qu'aux demandes correspondantes, dans les Etats contractants dont la législation prévoit de tels titres de protection.

- OBSERVATIONS : . L'article 3 al. 1 du projet écarte l'obligation de couvrir par un titre long soumis à avis documentaire les inventions de caractère thérapeutique ; les médicaments pourront donc être couverts par des certificats d'utilité.

. L'article 3, al. 4 du projet prévoit, de façon heureuse, que le titulaire d'un certificat d'utilité agissant en contrefaçon devra produire un rapport de recherche alors que, sous le régime présent, il ne doit ni demander ni produire un avis documentaire.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 4

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 4

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

- Texte ORIGINE :

• Conv. de MUNICH :

ARTICLE 81

Désignation de l'inventeur

La demande de brevet européen doit comprendre la désignation de l'inventeur. Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet.

- OBSERVATIONS : L'article 4 du projet maintient le texte de l'article 4 ancien. Ce texte correspond lui-même à l'article 4 ter de la Convention d'Union de Paris : "l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet". Il est, en revanche, moins exigeant que l'article 81 de la Convention de Munich dans la mesure même où celui-ci reconnaît à l'inventeur un droit au brevet européen.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

"Le droit de priorité attaché à un premier dépôt fait dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne peut être revendiqué dans les conditions et avec des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris que dans la mesure où cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande de brevet européen ou internationale désignant la France un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 87

Droit de priorité

(1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'inventeur, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

(5) Si le premier dépôt a été effectué dans un Etat qui n'est pas partie de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où, suivant une communication publique du Conseil d'administration, cet Etat accorde, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets, ainsi que sur la base d'un premier dépôt effectué dans ou pour tout Etat contractant, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

- OBSERVATIONS : L'article 5 al. 1 du projet maintient le principe de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux sous réserve de la réciprocité. L'article 5 al. 2 applique ce principe pour ce qui est du bénéfice de la priorité.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 6

(1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) les présentations d'informations.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considérés en tant que tel.

(4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 6

Peut être brevetée, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

ARTICLE 7 alinéa 2

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

(Loi n° 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-1). - "4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales".

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 52

Inventions brevetables

(1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) les présentations d'informations.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considérés en tant que tel.

(4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

- OBSERVATIONS : . On notera, tout d'abord, l'élimination par l'article 6 du projet de textes correspondant à l'article 6 al. 1 de la loi du 2 janvier 1968. On ne regrettera pas la disparition d'une classification non exhaustive des inventions brevetables dont l'adverbe "notamment" supprimait largement l'intérêt. On approuvera même l'élimination de toute idée de conditions particulières de brevetabilité tenant au type d'inventions considéré. Les tribunaux appliquant la loi de 1844 n'ont pas conçu ce type de condition et la loi de 1968 ne la retenait pas davantage. Toute évocation paraissait, donc inutile.

. Les dispositions de l'article 6 du projet reproduisent celles de l'article 52 de la Convention de Munich et établissent, notamment, en condition autonome de brevetabilité la présence d'une "invention". Celle-ci n'est toutefois, pas définie par ce texte. Les conséquences qui en sont tirées par les alinéas 2 et 3 - important - rejoignent les conséquences tirées du défaut de caractère industriel par l'article 7, al. 2 de la loi actuelle. On notera que l'alinéa 3 restreint la portée de l'alinéa second et que, par exemple, la conjonction des alinéas 2 et 3 revient à refuser la brevetabilité aux seules créations de caractère exclusivement ornemental.

. A raison de l'alignement de notre système de brevetabilité sur le système défini à Munich, les méthodes de traitement thérapeutique sont expressément écartées de la brevetabilité alors qu'elle l'étaient déjà, implicitement, par application de l'article 6 al. 2a. On notera dans le même esprit la mention expresse de la brevetabilité des produits à usage thérapeutique.

. L'exclusion de la brevetabilité des inventions végétales n'est plus liée à celle des découvertes, créations esthétiques et inventions abstraites mais fait l'objet d'une exclusion spéciale de brevetabilité inspirée de l'article 53 de la Convention de Munich (cf. art. 7c infra).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 7

Les brevets ne sont pas délivrés pour :

a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en oeuvre d'invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 11

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 7 alinéa 2

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

(Loi n° 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-1). - "4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales".

- Texte ORIGINE :

o Conv. de MUNICH : ARTICLE 53

Exceptions à la brevetabilité

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour :

a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire ;

b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

ART. 7
(suite)

- OBSERVATIONS : . L'article 7 du projet regroupe les dispositions des articles 11 et 7 al. 2 4° du texte actuel.

. L'article 7 (c) écarte explicitement de la brevetabilité les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Cette disposition heureuse bloque ainsi tout développement d'un problème de brevetabilité que seul, à nos yeux, le recours aux notions d'ordre public et de bonnes moeurs pourrait régler dans le présent système dès lors qu'avec l'admission de la brevetabilité des obtentions végétales, il a été admis que des espèces vivantes pouvaient être couverts par brevet. On notera, en revanche, la brevetabilité des procédés microbiologiques et des produits obtenus par cette voie.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 8

(1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 8 alinéa 1 et 2

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

ARTICLE 12

Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article.

ARTICLE 10

Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 54
Nouveauté

(1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

(4) Le paragraphe 3 n'est applicable que dans la mesure où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 52, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

- OBSERVATIONS : . La définition de l'invention nouvelle est empruntée par l'article 8 du projet à l'article 4 al. 1 de la Convention de Strasbourg et se retrouve, donc, identique dans le texte de la loi de 1968, la Convention de Munich et le projet actuel. Il en va de même de l'état de la technique et la simplification et la suppression des derniers termes de l'article 8 al. 2 actuel correspond à une simple mesure de simplification, étant donné qu'il est traité par ailleurs du mécanisme de la priorité unioniste.

. Il convient, en revanche, d'opposer la solution retenue par l'article 8 al. 3 du projet à la solution aujourd'hui donnée au problème de la double brevetabilité et des brevets intercalaires par l'article 12 présent. L'article 12 retient le système du "prior claiming approach" excluant d'une nouvelle appropriation les seules informations couvertes par les revendications d'un précédent brevet non publié au jour du second dépôt. S'aligant sur les dispositions de l'article 54 al. 3 de la Convention de Munich le projet retient le système du "whole content approach" et exclut de l'appropriation par une deuxième demande de brevet toute les informations présentes dans un premier dossier de dépôt, peu important qu'il s'agisse des revendications, de la description ou des dessins. L'intérêt pratique majeur de cette solution tient à la fixation dès le dépôt du premier brevet de la masse d'information soustraite à une appropriation ultérieure par un deuxième intervenant. Cet avantage a été déterminant dans le choix des rédacteurs de la Convention de Munich et a, corrélativement, déterminé le choix des rédacteurs de l'actuel projet, quels que soient le caractère fictif de la solution et son inadéquation aux principes de base du droit français des brevets.

. L'article 8 al. 4 du projet reprend pour l'essentiel les dispositions de l'actuel article 10 : un produit connu pour une fonction non thérapeutique pourra à nouveau être breveté si on lui reconnaît une activité thérapeutique. Il semble qu'il s'agisse bien d'un second brevet de produit qui pourra donc être exploité même si un précédent brevet de produit a été déposé. Le problème de la portée de ce nouveau brevet (1re application thérapeutique, toutes applications thérapeutiques) gagnerait à être expressément réglé.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 9

(1) Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

(2) Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 8 alinéa 3

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

- 1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- 2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

ARTICLE 15 alinéa 3

Le droit de l'exposant, défini à l'article 8, 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

- Texte ORIGINE :

: Cônd. de MUNICH : ARTICLE 55

Divulgations non opposables

(1) Pour l'application de l'article 54, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

ART. 9
(suite)

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

(2) Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions prévus par le règlement d'exécution.

- OBSERVATIONS : . L'article 9 du projet reprend les dispositions de l'article 8 al. 3 de l'actuelle loi. La seule innovation tient à la substitution du qualificatif "évident" au qualificatif "caractérisé" de l'abus susceptible de provoquer l'immunisation du déposant à l'encontre d'une divulgation opérée dans les six mois précédant son dépôt. A une exigence tenant à la qualité de l'abus se trouve substitué une exigence tenant à sa démonstration.

. L'article 9 al. 2 du projet introduit une simple exigence de forme qui aurait trouvé une meilleure localisation dans les textes ultérieurs relatifs à la composition du dossier de dépôt.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 10

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 9

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 56

Activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

- OBSERVATIONS : . L'article 10 du projet reprend les dispositions de l'article 9 actuel et de l'article 56 de la Convention de Munich, ces deux derniers textes reprenant les dispositions de l'article 5 de la Convention de Strasbourg. L'appréciation de la non évidence se fera au regard d'un homme de métier. La précision n'est pas donnée par le texte actuel mais avait été admise par les premières décisions de justice appliquant la condition d'activité inventive.

. L'article 10 in fine du projet prévoit qu'il ne sera pas tenu compte pour l'appréciation de l'activité inventive du contenu des demandes non publiées au jour du second dépôt. Cette précision reprise de l'article 56 de la Convention de Munich réduit, singulièrement la solution donnée au problème de la double brevetabilité. Dans la mesure où, en effet, le problème de double brevetabilité est réglé en terme de nouveauté et où le seuil de nouveauté, qui exclura, probablement, la considération des équivalents, se situe assez bas, seuls se trouveront annulés au titre de l'article 8 al. 3 les brevets couvrant des inventions reproduisant presque servilement les termes d'une précédente description. Une invention qui ne serait pas la reproduction quasi servile d'une précédente description mais serait évidente pour qui connaîtrait ce premier document pourrait être couverte par un brevet valable. Celui-ci, toutefois, ne serait probablement pas exploitable dans la mesure où sa mise en oeuvre réelle serait un acte de contrefaçon du premier brevet.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 11

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 7

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

- Texte ORIGINE :

. Cons. de MUNICH :

ARTICLE 57

Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

- OBSERVATIONS : L'article 11 du projet définit de manière très large la condition d'application industrielle comme agricole. Les conséquences aujourd'hui tirées de l'application industrielle sont, en effet, rattachées par le projet à l'exigence d'invention (conf. supra, art. 6).

TITRE II

- Texte du PROJET : *Délivrance des brevets*

ARTICLE 12

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 13 alinéa 1

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : *L'article 12 du projet ne reprend pas les dispositions de l'article 12 actuel dont le symétrique est l'article 8 al. 3. Il est un simple texte introductif comme l'est l'article 13 al. 1 de la loi actuelle.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 13

La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

- a) une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
- b) l'identification du demandeur ;
- c) une description et une ou plusieurs revendications même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 13 alinéa 2

Elle doit comporter notamment :

La description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;
Des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 80

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

- a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;
- b) la désignation d'au moins un Etat contractant ;
- c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ;
- d) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente convention.

- OBSERVATIONS : L'article 13 du projet prévoit que la date du dépôt suppose la réunion d'un certain nombre de pièces. Elle sera attribuée indépendamment de la régularité de ces documents. Les exigences de fond sur les pièces essentielles du dossier de dépôt reprennent la double exigence de description et de revendication aujourd'hui posée par l'article 13, al. 2. On ne trouve plus à l'article 13 in fine indication de la fonction des revendications. Celle-ci est, toutefois, indiquée dans des termes très voisins par l'article 14-II du projet.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 14

La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 14

Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 82

Unité d'invention

La demande de brevet européen ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

- OBSERVATIONS : L'article 14 du projet rappelle le principe d'unité d'invention. Il va plus loin en proposant un critère d'unité d'invention qui fait défaut dans la rédaction actuelle ; pour que plusieurs inventions puissent être couvertes par une même demande de brevet, elles doivent former "un seul concept inventif général" ; demeurera à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par là.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 14-I

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 49

La nullité du brevet est prononcée (...) si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 83

Exposé de l'invention

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 14-II

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 13 alinéa 2

Elle (la demande de brevet) doit comporter notamment : ... des revendications définissant l'étendue de la protection demandée

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH : ARTICLE 84

Revendications

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

- OBSERVATIONS : . L'article 14 al. 2 du projet maintient la sanction de la complexité de la demande par la procédure de division.

Le projet consacre un texte exprès l'article 14-I à l'exigence de description suffisante pour en permettre la reproduction par un homme de métier alors que le texte présent évoque la condition, indirectement, à propos des causes d'annulation du brevet. Cette différence de présentation ne modifie pas pour autant le contenu de la règle.

. L'article 14-II du projet maintient la fonction des revendications aujourd'hui indiquées par l'article 13 al. 2 in fine. On notera, toutefois, l'assouplissement de la relation exigée entre les revendications, d'une part, et la description, d'autre part. (Rapp. article 28 de la loi du 2 janvier 1968).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 15

(1) Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

(2) Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

(3) Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

(4) Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

(5) Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphe 2 et 3.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 15

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

- Texte ORIGINE :Conv. de MUNICH :

ARTICLE 88

Revendication de priorité

(1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité, une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. La procédure pour l'application de ces dispositions est prescrite par le règlement d'exécution.

(2) Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet européen même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

(3) Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet européen, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet européen qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

(4) Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ARTICLE 89

Effet du droit de priorité

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen pour l'application de l'article 54, paragraphes 2 et 3, et de l'article 60, paragraphe 2.

- OBSERVATIONS : . L'article 15 al. 1 du projet reprend l'exigence posée par le texte symétrique de l'article 15 al. 1 de la loi actuelle. Les délais de production de pièces ne sont pas indiqués dans la mesure où la fixation des délais est en principe renvoyée par le projet aux décrets d'application.

. Les alinéas 2, 3 et 4 reproduisent les dispositions de la Convention de Munich elle-même des règles posées par la Convention d'Union de Paris.

. L'article 15 al 5 du projet évoque le mécanisme de la priorité inscrit dans le droit français et joue le rôle aujourd'hui tenu par l'article 8 al. 2 in fine (cf. supra).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 16

Est rejetée toute demande de brevet :

- (1) Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;
- (2) Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;
- (3) Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- (4) Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 7 ;
- (5) Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2 ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;
- (6) Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19.

Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 16

Est rejetée toute demande de brevet :

- 1°) Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;
- 2°) Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;
- 3°) Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- 4°) Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 11 ;
- 5°) Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7 tel que limité par les alinéas 2° et 3° dudit article ;
- 6°) Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 19.

(Loi n° 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-II)

7°) Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales.

- Texte ORIGINALE :. Conv. de NICH :

ARTICLE 97 alinéa 1

Rejet de la demande ou délivrance
du brevet

(1) La division d'examen rejette la demande de brevet européen si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente convention à moins que des sanctions différentes du rejet ne soient prévues par la Convention.

.../...

ART. 16
(suite)

- OBSERVATIONS : . L'article 16 al. 1 du projet énumère les ouvertures de la faculté de rejet des demandes reconnues à l'administration. Les solutions du projet sont identiques à celles de l'article 16 actuel. La seule extension tient à l'article 16 (5) : aujourd'hui, le rejet n'est pas possible au seul motif que la demande concerne des principes, découvertes et conception théoriques ou purement scientifiques (article 7 al. 2-1°) ; demain, toute exclusion de la brevetabilité au titre du défaut d'invention voire de caractère industriel dans le cas visé par l'article 6 al. 4 du projet, pourra être sanctionnée par le rejet.

. L'article 16 al. 2 du projet introduit une solution, que les tribunaux, dans le silence de la loi, n'avaient pas eu l'occasion d'énoncer, précisant que dans le cas d'irrégularité partielle seules les revendications correspondants sont rejetées. Les pouvoirs de l'administration se trouvent donc accrus dans la mesure où une faculté de discrimination leur est ainsi accordée.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 17

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du demandeur.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 17

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH : ARTICLE 93

Publication de la demande de brevet européen

(1) Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité. Toutefois, elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur. Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont effectuées simultanément lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai.

(2) Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, pour autant que ces derniers documents soient disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé n'ont pas été publiés à la même date que la demande, ils font l'objet d'une publication séparée.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 18

Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut National de la Propriété Industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention, objet de ladite demande. L'Institut National de la Propriété Industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 18

Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 20, 2°, deuxième alinéa, tout tiers peut adresser à l'Institut National de la Propriété Industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 et 9 de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande.

ARTICLE 19 alinéa 3

"... A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'action en revendication".

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

CINQUIEME PARTIE
PROCEDURE D'OPPOSITION

ARTICLE 99

Opposition

(i) Dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'Office européen des brevets. L'opposition doit être formée par écrit et motivée. Elle n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.

ARTICLE 100

Motifs d'opposition

L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 ;

b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

ARTICLE 102

Révocation ou maintien du brevet européen

(1) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet.

- OBSERVATIONS : Avec l'article 18 du projet, la formule des observations en réponse émanant des tiers et de la réplique que le déposant peut former sous la forme d'observations responsives et de modifications des revendications est détachée de la procédure d'établissement de l'avis documentaire et désormais traitée de manière autonome. Ceci explique la fusion des articles 18 et 19 al. 3 in fine actuels dans l'article 18 du projet. Notons l'originalité de cette procédure d'observation par rapport à la procédure d'opposition organisée par la cinquième partie de la Convention de Munich. Les observations ne peuvent porter que sur le défaut de nouveauté ou d'activité inventive et ne peuvent déboucher sur un rejet de la demande alors que la procédure d'opposition des articles 99 et suivants du texte de Munich s'autorise de causes plus larges (art. 100) et peuvent déboucher sur la révocation du brevet européen (art. 101).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 19

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, la demande de brevet dès qu'elle a reçu une date de dépôt donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

(1) un rapport de recherche est établi sur la base des revendications, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

Sur requête, le demandeur peut être autorisé, dans ce dernier cas, à modifier la description pour en extraire les éléments étrangers à la nouvelle rédaction des revendications.

(2) le rapport de recherche est rendu public dès qu'il est établi et au plus tôt en même temps que le dossier de la demande.

(3) l'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte de la rédaction des revendications déposées en dernier lieu.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 19 alinéa 1

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 et 9, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

ARTICLE 20

L'avis documentaire prévu à l'article 19 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

1° Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2° Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 17.

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3° L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : . ARTICLE 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

(1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne dans la forme prescrite par le règlement d'exécution, sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins existants.

(2) Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur ; il est accompagné de copies de tous les documents cités.

- OBSERVATIONS : . L'article 19 al. 1 du projet supprime la relation apparemment créée par l'article 19 al. 1 du texte actuel entre l'examen assuré au titre du contrôle de régularité et pouvant déboucher sur le rejet prévu à l'article 16 et la procédure d'établissement (avis documentaire). Notons, cependant, que la chronologie apparemment instituée par le texte n'a jamais été admise par l'administration.

. L'article 19 al. 2 du projet organise la procédure d'établissement sensiblement modifiée par rapport au système actuel à raison, d'une part, de la suppression du second projet d'avis et, d'autre part, de l'autonomie accordée à la formule des observations (cf. supra article 18). Notons que l'avis documentaire est établi en tenant compte de la dernière rédaction des revendications. La possibilité inverse est aujourd'hui retenue par l'article 43 du décret d'application du 5 décembre 1968 : "Si en raison du dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications intervenue après la notification des second projet d'avis documentaire, l'avis définitif ne porte pas sur les revendications définitives, mention en est faite dans l'avis qui, dans ce cas, porte l'indication des revendications antérieures auxquelles il se réfère".

- Texte du PROJET :

ARTICLE 20

Le demandeur, peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon

ou de procéder à la notification prévue à l'article 55. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peu requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Le demandeur peut également à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation peut être prononcée d'office dans des conditions fixées par décret.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 19 alinéa 3 et 4

Le déposant d'une demande de brevet, saus si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon . A partir de la publication prévue à l'article 17 tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office.

- Texte ORIGINE :

• Conv. de MUNICH : Néant

- Texte du PROJET :

ARTICLE 20-I

(1) Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'I.N.P.I. peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

(2) La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20 et 41, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(4) Quinconque a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet publiée peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

- Texte de la LOI : Néant

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : L'article 20-I du projet généralise la formule de la restauration des brevets déchus en cas d'excuse légitime de la non réalisation d'une intervention réclamée par l'I.N.P.I.

Notons, cependant, que l'article 20-I al. 3 écarte de cette procédure la méconnaissance des délais tenant à l'exercice du droit de priorité (art. 20) et au délai de grâce en cas de non paiement de la taxe d'annuité à l'échéance prévue (art. 41). Comme tout recours contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. ce recours doit être porté devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 68 al. 2 du projet.

Notons enfin que l'article 20-I al. 4 précise la notion de "droit acquis par les tiers", visés par l'article 48 al. 3 éliminé du texte actuel et procure à son bénéficiaire une situation analogue à celle du possesseur antérieur dans la mesure où non seulement les actes d'exploitation accomplis pendant la période "suspecte" seront excusés mais où ils pourront également être poursuivis au-delà de la date de restauration du breveté dans ses droits.

. L'article 20 al. 1 du projet maintient la faculté aujourd'hui établie par l'article 19 al. 2 de la loi de 1968 d'un report à 18 mois du dépôt français originaire ou étranger originaire de la procédure d'avis documentaire. A raison de l'élimination des dispositions particulières au brevet ayant pour objet un médicament, la faculté est généralisée par le projet.

ART. 20-I
(suite)

. L'article 20 al. 2 paraît établir la faculté pour l'I.N.P.I. de ne pas assurer d'office la conversion de demande de brevet en demande de certificat d'utilité si l'établissement d'avis documentaire n'a point été sollicité dans le délai précité. Il faudra attendre les décrets d'application pour avoir des éclaircissements sur ce point.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 21

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles 19 et 20 le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 21

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 20, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 98

L'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins,

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 22

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 22

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 23

Le droit exclusif visé à l'article 1er prend effet à compter du jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 23

Le droit exclusif visé à l'article 1er prend effet à compter du dépôt de la demande.

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH : ARTICLE 64

Droits conférés par le brevet européen

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 34

Droits conférés par la demande de brevet
européen après sa publication

(1) Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants ont été désignés et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet communautaire.

(2) Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure de la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés peut prévoir que cette demande ne confère le droit visé au paragraphe 1 en ce qui concerne l'exploitation de l'invention faite sur son territoire que si le demandeur, à son choix,

a) a produit auprès de l'instance compétente de cet Etat une traduction des revendications dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné et si cette traduction a été publiée ou

b) a remis cette traduction à la personne exploitant dans cet Etat l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

- OBSERVATIONS : L'article 23 du projet réalise une des modifications les plus importantes et les plus discutables en accordant au breveté un droit exclusif à compter non pas de la demande, comme cela est aujourd'hui le cas, mais de la publication de la délivrance. Pareille solution n'est pas nécessaire à la coordination des textes national et européen. Elle nous met en présence d'une per-

turbation extrêmement grave de notre système de brevet et déplace le centre de gravité de la naissance du droit, de la demande, acte juridique unilatéral d'appropriation, à la délivrance, acte administratif qui désormais confère ce droit. Cette règle débouche, d'autre part, sur la dissociation de la protection accordée au breveté en protection provisoire à base de domaine public payant et en protection définitive à base de monopole d'exploitation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 24

Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 24

Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation. Notons, toutefois, que pareil examen sera maintenu pour les demandes de brevet européen opérées par des personnes ayant leur domicile en France (v. projet de loi d'application de la Convention de Munich).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 25

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 25

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

- Texte ORIGINE :

• Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, par d'observation. Notons, toutefois, que pareil examen sera maintenu pour les demandes de brevet européen opérées par des personnes ayant leur domicile en France (v. projet de loi d'application de la Convention de Munich).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 26

Avant le terme du délai prévu à l'article 25 avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1er dudit article peuvent être prorogés, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogés peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 26

Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1er dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte ORIGINE :

Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observations. Notons, toutefois, que pareil examen sera maintenu pour les demandes de brevet européen opérées par des personnes ayant leur domicile en France (v. projet de loi d'application de la Convention de Munich).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 27

Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 27

Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation. Notons, toutefois, que pareil examen sera maintenu pour les demandes de brevet européen opérées par des personnes ayant leur domicile en France (v. projet de la loi d'application de la Convention de Munich).

- Texte du PROJET : TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet

ARTICLE 28

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Si l'objet du brevet porte sur un procédé, les droits conférés par le brevet s'étendent aux produits obtenus par ce procédé.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 28 alinéa 1

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

ARTICLE 29

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, et notamment :

.....

4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

- Texte ORIGINE :

Conv. de MUNICH : ARTICLE 69 alinéa 1

Etendue de la protection

(1) L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Protocole interprétation de l'article 69 de la Convention :

L'article 69 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications et que la description et les dessins servent uniquement à dissiper les ambiguïtés que pourraient recéler les revendications. Il ne doit pas davantage être interprété comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger. L'article 69 doit, par contre, être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au demandeur et un degré raisonnable de certitude aux tiers.

ART. 28
(suite)

ARTICLE 64 alinéa 2

(2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication prévue à l'article 93. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 29

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 29

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, et notamment :

1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;

2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

3° D'employer ou mettre en oeuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° paragraphe ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH : ARTICLE 64 alinéa 3

Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale.

. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 29

Interdiction de l'exploitation
directe de l'invention

Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire des Etats contractants ;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

ARTICLE 36

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

(1) Les effets du brevet communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions de la présente convention. Par ailleurs, les atteintes à un brevet communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes au brevet national de l'Etat contractant de la juridiction saisie, pour autant que les règles du droit international privé de cet Etat ne renvoient pas au droit national d'un autre Etat contractant.

(2) Les règles de procédure applicables sont déterminées en vertu de l'article 74.

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables à une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés.

- *OBSERVATIONS* : . Sous une présentation différente ce sont les mêmes actes d'exploitation qui peuvent être retenus comme actes de contrefaçon par l'article 29 du projet et par l'article 29 actuel. Notons, seulement, que "la vente et la mise dans le commerce sous une autre forme" sont regroupées dans l'expression générale de "mise dans le commerce". Notons, également, l'heureuse substitution de l'article 29 b à l'article 29 3° de mauvaise rédaction. Offrir à titre de contrat de communication de know how l'utilisation d'un procédé breveté constitue désormais, un acte de contrefaçon "lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet". Le traitement de la "fourniture de moyens" est renvoyé à l'article 29-I.

. L'article 29-I du projet explicite les dispositions de l'actuel article 29 al. 2 sans les modifier sensiblement. Il précise notamment que le droit du breveté lui permet d'interdire à un tiers la fourniture de moyens à un possesseur personnel antérieur ; l'article 29 al. 3 ne considérant pas comme personnes habilitées à exploiter l'invention les personnes visées à l'article 31.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 29-I

(1) Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

(3) Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés à l'article 30a, b et c.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 29 alinéa 2

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée.

- Texte ORIGINE :

o Conv. de MUNICH : Néant

o Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 30

Interdiction de l'exploitation indirecte
de l'invention

(1) le brevet communautaire confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire des Etats contractants, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

(3) Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 31, lettres a) à c).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 30

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 29 alinéa 3

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.

ARTICLE 30 alinéa 2

Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale effectuée extemporanément et par unité.

- Texte ORIGINE :. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 31

Limitation des effets du brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés ;
- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, autres que les Etats contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des Etats contractants, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire ;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, autres que les Etats contractants, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des Etats contractants ;

f) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que les Etats contractants, bénéficiant des dispositions de cet article.

- *OBSERVATIONS* : L'article 30 du projet retient la justification des actes d'exploitation de l'invention dans les cas prévus par l'article 29 al. 3 et l'article 30 al. 3 il s'agit donc de la formulation de règles déjà connues sous la forme retenue par l'article 31 (a) (v) (c) de la Convention de Luxembourg. On notera que les seuls justificatifs aux alinéas (d) (e) (f) de ce même texte ne sont pas retenus par l'article 30 du projet.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 30-I

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient que les droits conférés par le brevet s'étendant à de tels actes.

- Texte de la LOI : Néant

- Texte ORIGINE :

. Conv. du LUXEMBOURG : ARTICLE 32

Epuisement des droits conférés par le
brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire des Etats contractants, après que ce produit a été mis dans le commerce dans l'un de ces Etats par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient, selon les règles de droit de la Communauté, que les droits conférés par le brevet communautaire s'étendent à de tels actes.

- OBSERVATIONS : . L'article 30-I reproduit le texte de l'article 32 de la Convention de Strasbourg et introduit la théorie de l'épuisement du droit dans notre droit positif. Désormais, le premier acte de commercialisation licite de l'invention brevetée épuise le droit du breveté.

. L'article 30-I n'envisage pas l'hypothèse de la commercialisation du produit couvert par le brevet national à l'étranger. Son importation en France demeure un acte de contrefaçon quelle que soit la régularité de sa fabrication dans le pays étranger de provenance.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 31

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 31

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

- Texte ORIGINE :. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 38

Droit fondé sur une utilisation antérieure et
droit de possession personnelle

(1) Quiconque, dans le cas où un brevet national aurait été délivré pour une invention, aurait acquis, dans l'un des Etats contractants, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention, ou un droit de possession personnelle sur cette invention, jouit dans cet Etat du même droit à l'égard du brevet communautaire ayant cette invention pour objet.

(2) Les droits conférés par un brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant un produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire de l'Etat contractant concerné, après que ce produit a été mis dans le commerce dans cet Etat par la personne qui jouit du droit visé au paragraphe 1, dans la mesure où le droit national de cet Etat prévoit cet effet à l'égard des brevets.

- OBSERVATIONS : L'article 31 sur la possession personnelle antérieure est maintenu tel quel dans le projet. On pourra regretter que l'expression "en possession de l'invention" n'ait pas été précisée. On peut, toutefois, estimer qu'elle l'est par le texte d'article 38 de la Convention de Luxembourg en ce sens que le texte communautaire distingue bien le "droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention" du "droit de possession personnelle sur cette invention".

La précision donnée par l'article 38 al. 2 n'avait pas de sens dans un texte concernant un brevet strictement national. Ainsi n'a-t-elle pas été reprise par le texte interne.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 31 (bis)

(1) Les dispositions des articles 29 à 31 sont applicables à la demande de brevet publiée. Le demandeur ne peut toutefois exiger, pour les atteintes portées à ses droits, qu'une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances.

(2) Le demandeur peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, avant la publication de la demande de brevet, à l'encontre de toute personne qui a reçu notification d'une copie certifiée de cette dernière.

(3) Si l'invention objet de la demande de brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme ; ce micro-organisme doit avoir été rendu accessible au public au plus tard le jour de la publication de la demande ou avoir été rendu accessible à la personne qui a reçu la notification visée à l'alinéa 2 au plus tard le jour de cette notification 7.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 55 alinéa 1

Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou de l'article 20, 2e, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

- Texte ORIGINE :Cond. de MUNICH :

ARTICLE 67

Droits conférés par la demande de brevet
européen après sa publication

(1) A compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64.

(2) Chaque Etat contractant peut prévoir que la demande de brevet européen n'assure pas la protection prévue à l'article 64. Toutefois, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle que la législation de l'Etat considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées. En tout état de cause, chaque Etat contractant, doit, pour le moins, prévoir qu'à partir de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut exiger une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité, dans cet Etat contractant, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen, dans des conditions qui, selon le droit national, mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'une contrefaçon d'un brevet national.

Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 34

Droits conférés par la demande de brevet
européen après sa publication

(1) Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants ont été désignés et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet communautaire.

(2) Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure de la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés peut prévoir que cette demande ne confère le droit visé au paragraphe 1 en ce qui concerne l'exploitation de l'invention faite sur son territoire que si le demandeur, à son choix,

a) a produit auprès de l'instance compétente de cet Etat une traduction des revendications dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné et si cette traduction a été publiée ou

b) a remis cette traduction à la personne exploitant dans cet Etat l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

- OBSERVATIONS : L'article 31 bis prolongeant la solution posée par l'article 23 du projet. La solution française traditionnelle admet que les actes d'exploitation de l'invention brevetée peuvent être considérés comme actes de contrefaçon à partir du jour où le tiers a pu avoir connaissance du droit sur l'invention à la suite de notification ou de publication de la demande. Cette solution était parfaitement tolérée par l'article 76 de la Convention de Munich à ses alinéas 1 et 2. Il n'y avait, donc, aucune difficulté à la maintenir. Les auteurs du projet ont en revanche voulu harmoniser la solution retenue pour le brevet national et la solution retenue pour le brevet communautaire qui, sous l'influence des droits d'autres pays de la Communauté, connaît cette distinction entre protection provisoire et protection définitive. Pareille solution s'explique davantage dans un système de délivrance contrôlée que dans un système de délivrance essentiellement automatique comme le nôtre, car on ne voit guère la sécurité supplémentaire que le tiers obtiendrait après la délivrance du brevet national. Pareille solution affecte le caractère d'alternative au brevet communautaire que le brevet national prétend obtenir à travers le projet. Le titulaire d'une invention de mise en oeuvre rapide et de vie probablement brève n'aura, en effet, qu'un intérêt amoindri à recourir à la solution du projet puisque ni la demande de brevet communautaire ni la demande de brevet national ne lui conféreront en principe une protection rapide. Tout au plus pourra-t-on tenir compte de la délivrance plus précoce du brevet national.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 31-I

(1) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication. Toutefois, le brevet tel qu'il est délivré détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

(2) Les effets de la demande de brevet sont réputés nuls et nonavenus lorsque la demande a été retirée, ou lorsqu'elle a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

- Texte de la LOI : Néant

- Texte ORIGINE :

o Conv. de MUNICH : ARTICLE 69 alinéa 2

(2) D. 5.12.1968 art. 25

"La demande de brevet peut être retirée à tout moment avant la date de délivrance du brevet, par une déclaration écrite.

- OBSERVATIONS sur l'article 31-I. Bien qu'attachant un grand intérêt à la modification des revendications au cours de la procédure de délivrance la loi de 1968 ne traite pas de la date de prise d'effet de ces modifications et n'envisage pas la rétroactivité ou leur non rétroactivité. A travers quelques décisions de justice, il peut toutefois apparaître que en matière de contrefaçon le tiers ne pouvait se voir opposer que des revendications dont il avait pu avoir connaissance au jour de son acte.

L'article 31-I du projet permet de distinguer différentes périodes :

o entre la demande et la publication, il n'y a ni protection provisoire et créance d'indemnité, ni protection définitive et droit exclusif d'exploitation ;

o de la publication à la délivrance, il y a lieu de tenir compte des seules revendications publiées ; les modifications restrictives susceptibles d'intervenir entre ce jour et celui de la notification de la délivrance auront, toutefois, effet rétroactif à la différence des notifications extensives ;

o à compter enfin de la notification de la délivrance la zone réservée au breveté est définie par le dernier jeu de revendications. Demeure le problème de l'éventuelle assimilation sur ce point de la modification à la publication.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 31-II

Variante I :

(1) Le titulaire d'un brevet peut, dans une déclaration écrite faite auprès de l'I.N.P.I., offrir d'autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une juste redevance. La réception de la déclaration par l'I.N.P.I. entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues ou tombant à échéance moins de trois ans après la délivrance du brevet, une réduction du montant des taxes annuelles visées à l'article 41.

(2) Le bénéfice de l'autorisation visée à l'alinéa précédent est acquis, dans les conditions et délais fixés par décret, à toute personne qui accepte l'offre du breveté. Sauf accord amiable, le montant de la redevance due au breveté est fixée et peut être révisée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le tribunal de Grande Instance. Les articles 34, 53, 56, 64 et 69 de la présente loi sont applicable aux licences ainsi concédées.

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier peut être retirée à tout moment à condition que le titulaire du brevet n'ait pas encore été informé de l'acceptation de son offre par un tiers.

Variante II :

Sur la demande du propriétaire, tout brevet peut être soumis, sur décision du Directeur de l'I.N.P.I., au régime de la licence de droit, s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorités affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet s'engage à autoriser toute personne à utiliser l'invention en qualité de licencié, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de Grande Instance. Les articles 34, 53, 56, 64 et 69 de la présente loi sont applicables à la licence de droit.

La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne la réduction des taxes annuelles visées à l'article 41.

Sur demande du propriétaire du brevet, le Directeur de l'I.N.P.I. révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée à l'alinéa précédent ; elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause.

- Texte de la LOI : Néant

- Texte ORIGINE :

o Conv. de MUNICH : Néant

o Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 44

Licences de droit

(1) Si le titulaire d'un brevet communautaire présente une déclaration écrite à l'Office européen des brevets selon laquelle il est prêt à autori-

ser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate, les taxes annuelles pour le maintien du brevet communautaire dues après réception de la déclaration sont réduites ; le montant de la réduction est fixé dans le règlement relatif aux taxes. Lorsqu'un changement complet de propriété résulte d'une demande en justice visée à l'article 27, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au Registre des brevets communautaires.

(2) La déclaration peut être retirée à tout moment par écrit devant l'Office européen des brevets, pour autant que le titulaire du brevet n'a pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de son dépôt. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait ; l'article 49, paragraphe 2 est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.

(3) La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au Registre des brevets communautaires ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès de l'Office européen des brevets.

(4) En vertu de cette déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licenciée, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution. Au sens de la présente convention, une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.

- OBSERVATIONS : L'article 31-II du projet établit une formule de domaine public payant des inventions à l'initiative et sans (variante 1) ou avec (variante 2) intervention et contrôle de l'administration. Le projet utilise comme incitation à pareille démarche l'attribution d'un régime plus avantageux de redevances annuelles. On peut se demander si pareil dispositif établi en faveur des "petits inventeurs" présentera un réel intérêt. Pour de pareilles licences, on devrait écarter l'intitulé de "licence de droit" puisqu'il s'agit bel et bien d'une licence contractuelle dont la formation a été introduite par un système d'offres publiques.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 32

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 32

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 46

Licences obligatoires

(1) La législation de chacun des Etats contractants, prévoyant la concession de licences obligatoires sur les brevets nationaux, est applicable aux brevets communautaires. La portée et l'effet des licences obligatoires concédées sur les brevets communautaires sont limités au territoire de l'Etat considéré ; l'article 32 n'est pas applicable.

(2) Les Etats contractants doivent prévoir un recours juridictionnel en dernière instance au moins pour ce qui est de l'indemnisation au titre d'une licence obligatoire.

(3) Dans toute la mesure du possible, les autorités nationales notifient à l'Office européen des brevets la concession de toute licence obligatoire sur un brevet communautaire.

(4) Aux fins de la présente convention, l'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant également les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

ARTICLE 47

Licences obligatoires pour défaut ou
insuffisance d'exploitation

Des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire, lorsque le produit couvert par le brevet, fabriqué dans un Etat contractant, est mis dans le com-

merce sur le territoire d'un autre Etat contractant pour lequel de telles licences ont été demandées, en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public.

- OBSERVATIONS : Le texte de l'article 32 du projet sur la licence obligatoire pour défaut d'exploitation maintient identique l'actuel article 32. Son importance s'accroît à la lecture de l'article 46 al. 1 de la Convention de Luxembourg dans la mesure où ses dispositions seront applicables non seulement à un brevet national mais aussi à un brevet communautaire pour ce qui est du territoire français pour autant, toutefois, que le produit couvert par le brevet (communautaire) fabriqué dans un Etat contractant n'est pas mis dans le commerce sur le territoire d'un autre état contractant pour lequel de telles licences ont été demandées, en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet état.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 33

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 33

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

- Texte ORIGINE :

• Conv. de LUXEMBOURG : Néant. Puisque renvoi aux législations nationales.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 34

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40 peut excercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 34

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

- Texte ORIGINE :

o Conv. de LUXEMBOURG : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 35

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 35

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 36

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 36

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : ARTICLE 48

Licences obligatoires en faveur de brevets dépendants

La législation de chacun des Etats contractants prévoyant la concession de licences obligatoires sur des brevets antérieurs en faveur de brevets dépendants ultérieurs est applicable aux rapports entre les brevets communautaires et les brevets nationaux ainsi qu'aux rapports entre des brevets communautaires.

- OBSERVATIONS : L'article 36 du projet reprend les dispositions de l'actuel article 36 sur les licences mal dénommées "de dépendance". En effet, le dispositif actuel est en retrait par rapport aux possibilités admises par l'article 48 de la Convention de Luxembourg. Le texte de Luxembourg admet les licences sur brevets dominants en faveur de brevets dépendants ultérieurs alors que le texte présent et futur (?) de la loi française réserve la licence de dépendance aux seuls titulaires de brevets de perfectionnement. Or, il est bon nombre de situations de dépendance en dehors de la situation de brevet sur perfectionnement, l'exemple des brevets de procédé dépendant des brevets du produit étant de plus significatif.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 37

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments, ou pour de procédés de fabrication de tels produits peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 37

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicament ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

- Texte ORIGINE :

Conv. de LUXEMBOURG : Néant. Puisque renvoi aux législations nationales.

- OBSERVATIONS : L'article 37 du projet reprend la formule du régime de licences d'office dans l'intérêt de la santé publique. Nous noterons un élargissement du domaine d'application de ces licences aux brevets couvrant "des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou des procédés de fabrication de tels produits". Il y a lieu d'observer qu'aucune soumission de brevets de médicament au régime de la licence d'office n'est intervenue sous le régime de la loi de 1968. Ce texte est également applicable aux brevets communautaires de ce type pour autant qu'ils concernent le territoire français. En revanche, la réserve introduite par l'article 47 ne devrait pas être applicable en l'hypothèse à raison de la dernière disposition de ce texte prévoyant que la réserve "n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public".

- Texte du PROJET -

ARTICLE 38

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment, quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 38

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment, quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

- Texte ORIGINE

, Conv. DE LUXEMBOURG : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 39

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article 37 d'entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

- Texte de la LOI

ARTICLE 39

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

ART. 39 (suite)

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : Néant (puisqu renvoi aux législations nationales)

- OBSERVATIONS :

Pas de changement pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 40

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 40

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte ORIGINE :

: Conv. de LUXEMBOURG : Néant (puisqu'il renvoie aux législations nationales)

- OBSERVATIONS :

Pas de changement pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 41

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 41

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

- Texte ORIGINE :

: Conv. de MUNICH :

ARTICLE 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

- (1) Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle qui est visée à l'article 86, paragraphe 4.
- (2) Si des taxes annuelles dues au titre du brevet européen viennent à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée, lesdites taxes annuelles sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans le délai mentionné. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

: Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 49

Taxes annuelles

- (1) Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les brevets communautaires. Ces taxes sont dues pour les années qui suivent celle visée à l'article 86, paragraphe 4 de la Convention sur le brevet européen ; toutefois, aucune taxe n'est due pour les deux premières années calculées à partir de la date du dépôt de la demande.

ART. 41 (suite)

- (2) Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.
- (3) Si une taxe annuelle due au titre du brevet communautaire vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve d'être payée dans les délais mentionnés. Il n'est perçu aucune surtaxe.

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 42

Du brevet comme objet de propriété

(1) La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

- a) Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit.
- b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire, qui agit en contrefaçon, doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) Le copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice.
- d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption en prenant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou en cas d'appel de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

(3) Les dispositions des articles 815 et 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété des brevets.

(4) Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il renonce à ses droits sur la quote-part de copropriété ; à compter de l'inscription de cette renonciation au Registre des brevets et à l'INPI, le copropriétaire renonçant est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires, et ceux-ci se répartissent, au prorata, la quote-part du copropriétaire renonçant.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 42

I--La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

1°) Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit ;

2°) Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice;

.../...

3°) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II-Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 39 al. 1

Assimilation du brevet communautaire à un brevet national

(1) Sauf disposition contraire de la présente convention, le brevet communautaire en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble des territoires sur lesquels il produit ses effets comme un brevet national de l'Etat contractant sur le territoire duquel, d'après le Registre européen des brevets prévu par la Convention sur le brevet européen.

a) Le demandeur du brevet avait son domicile ou son siège à la date de dépôt de la demande de brevet européen,

b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date,

c) soit, à défaut, le premier mandataire du demandeur inscrit au Registre européen des brevets avait son domicile professionnel à la date de cette inscription.

ARTICLE 42

Procédure de faillite ou procédures analogues

(1) Jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Etats contractants de dispositions communes en la matière, un brevet communautaire ne peut être compris dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'Etat contractant où une telle procédure a été ouverte en premier lieu.

(2) En cas de copropriété d'un brevet communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.

- OBSERVATIONS : Toute expression du genre "propriété d'un brevet" telle que retenue par l'article 42 du projet est incorrecte dans la mesure où il ne s'agit pas d'établir un droit "sur" un brevet. A l'expression "co-propriété" devrait donc être substituée l'expression de "cotitularité" de brevet. Pour ce qui est du régime, quelques améliorations ont été apportées. L'article 42-1.1° de la loi de 1968 comporte une ambiguïté au niveau de l'exploitation par chaque copropriétaire "dans la proportion de ses droits". L'art. 42 al. 1 (a) du projet est beaucoup plus clair sur ce point. L'art. 42 al. 1 (b) précise de manière intéressante les modalités d'actions en contrefaçon de chaque copropriétaire.

ART. 42 (suite)

L'art. 42 al. 1 (c) reprend le texte de l'article 42-1 sur la concession de licence et l'article 42-1 (d) précise l'article 42-1-3°.

L'art. 42 al. 3 du projet exprime de manière expresse une solution qu'à défaut de texte légal et de décision jurisprudentielle, la doctrine avait déjà retenue.

L'art. 42 al. 4 du projet complète la disposition précédente en accordant une faculté de retrait à chaque copropriétaire. La disposition paraît satisfaisante.

- Texte du PROJET

ARTICLE 43

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. En particulier, une demande de brevet ou un brevet peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences qui peuvent être exclusives ou non exclusives.

"Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission".

Les actes comportant une transmission des droits visés au premier alinéa sont constatés par écrit à peine de nullité.

- Texte de la LOI

ARTICLE 43

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.

- Texte ORIGINE :. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 40 al. 1 et 2

Transfert

(1) La cession du brevet communautaire doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat sauf si elle résulte d'un jugement.

(2) Sous réserve de l'article 28, paragraphe 1, un transfert ne porte pas atteinte aux droits des tiers acquis avant la date du transfert.

ARTICLE 43 al. 1 et 2

Licences contractuelles

(1) Le brevet communautaire peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie des territoires sur lesquels il produit ses effets. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

(2) Les droits conférés par le brevet communautaire peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu du paragraphe 1

ARTICLE 45

De la demande de brevet européen comme objet de propriété

(1) Les articles 39 à 43 sont applicables à la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés, le Registre des brevets communautaires étant remplacé par le Registre européen des brevets prévu par

ART. 43 (suite)

la Convention sur le brevet européen.

(2) Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet européen visée au paragraphe 1 conservent leurs effets à l'égard du brevet communautaire délivré sur cette demande.

- OBSERVATIONS : *L'article 43 al 1 du projet reprend les dispositions de l'article 43 de la loi de 1968 en précisant la licéité des licences partielles comme totales, exclusives comme non exclusives.*

Les informations supplémentaires sont empruntées à la Convention de LUXEMBOURG.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 44

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 44

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 41

En matière de procédure d'exécution sur un brevet communautaire, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'Etat contractant déterminé en application de l'article 39.

ARTICLE 42

Procédure de faillite ou procédures analogues

(1) Jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Etats contractants de dispositions communes en la matière, un brevet communautaire ne peut être compris dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'Etat contractant où une telle procédure a été ouverte en premier lieu.

(2) En cas de copropriété d'un brevet communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 45

L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 45

L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : Néant

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 46

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 46

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle.

- Texte ORIGINE :. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 40 al 3

(3) Un transfert n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au Registre des brevets communautaires et dans les limites qui résultent des pièces visées au règlement d'exécution. Toutefois, avant son inscription, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

ARTICLE 43 al 3

(3) L'art. 43, paragraphes 2 et 3 est applicable à la concession ou au transfert d'une licence d'un brevet communautaire.

- OBSERVATIONS : L'article 46 du projet maintient le système de publicité légale organisée autour du Registre National des Brevets. Il maintient la règle d'après laquelle un acte non inscrit n'est pas opposable aux tiers. A ce principe, toutefois, le texte du projet ménage une exception en admettant qu'avant même son inscription "un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits". Cette exception est d'interprétation étroite. Un licencié exclusif non inscrit pourra opposer son contrat à un licencié simple ultérieur ; en revanche, un licencié non inscrit ne pourra pas intervenir à l'encontre d'un contrefacteur puisque on ne pourra dire de celui-ci qu'il a "acquis des droits" à un quelconque moment après la date de conclusion du contrat de licence. On peut, également, penser que pareille rédaction interdit à un tiers d'opposer un acte dont il aurait eu connaissance.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 47

Extinction et nullité du brevet

Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 47

Extinction et nullité du brevet

Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 50

Renonciation

(1) Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'une renonciation que dans sa totalité.

(2) La renonciation doit être déclarée par écrit à l'Office européen des brevets par le titulaire du brevet. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au Registre des brevets communautaires.

(3) La renonciation n'est inscrite au Registre des brevets communautaires qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre ou au nom de laquelle une inscription a été faite en vertu de l'article 27, paragraphe 4, première phrase. Si une licence est inscrite au registre, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer ; l'inscription est effectuée à l'expiration du délai prescrit par le règlement d'exécution.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 48

(1) Est céchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

Elle est constatée par une décision du Directeur de l'INPI, prise d'office, ou à défaut à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions prévues par décret.

La décision de déchéance est publiée et notifiée au breveté.

(2) Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision déchéance, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits, s'il justifie d'une excuse légitime du non paiement de l'annuité.

La restauration est accordée, sous réserve des droits acquis par les tiers de bonne foi, et à la condition que la ou les taxes annuelles impayées soit acquittée dans le délai prescrit par décret.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 48

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 41, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.

- Texte ORIGINE :

- Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 51
Extinction

(1) Le brevet communautaire s'éteint :

a) Au terme de la durée prévue à l'article 63 de la Convention sur le Brevet européen ;

ART. 48 (suite)

b) Si le titulaire du brevet y renonce dans les conditions prévues à l'article 50 ;

c) Si une taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées en temps utile ;

(2) Le brevet communautaire s'éteint à la date prévue à l'article 54, paragraphe 4, dans la mesure où il n'a pas été maintenu.

(3) L'extinction du brevet communautaire pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle et, le cas échéant, de la surtaxe, est considérée comme survenue à l'échéance de la taxe annuelle.

(4) Sont habilitées à décider, le cas échéant, de l'extinction du brevet communautaire, la division d'administration des brevets ou, pour autant qu'une procédure relative audit brevet communautaire soit en instance devant elles, les divisions ou les chambres d'annulation.

- OBSERVATIONS : L'article 48 du projet reprend pour l'essentiel les dispositions de l'actuel article 48 sur la sanction du non règlement des annuités. Il introduit, toutefois deux dispositions originales. Le délai de recours est réduit de six à trois mois son point de départ n'est plus l'expiration du délai de grâce de six mois mais la date de la notification de la décision de déchéance.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 49

Variante 1

(1) Le brevet est déclaré nul :

- a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;
- b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter ;

Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

- c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. La limitation est effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

Variante 2

Inchangé, sous réserve de l'adjonction d'une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois une même revendication ne peut être annulée qu'en totalité lorsque le motif de nullité qui l'affecte partiellement résulte à l'évidence d'une antériorité révélée au déposant au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire".

Préalablement à toute décision du fond, le Directeur de l'INPI est appelé à présenter ses observations.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 28 al. 2

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.

ARTICLE 49

La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

- Texte ORIGINE :

: Conv. de MUNICH :

ARTICLE 138
Causes de nullité

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat que :

- a) Si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 ;
- b) Si le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- c) Si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément aux dispositions de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;
- d) Si la protection conférée par le brevet européen a été étendue ;
- e) Si le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60, paragraphe 1.

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet européen qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. Si la législation nationale l'admet, la limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

: Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 57
Causes de nullité

(1) La demande en nullité du brevet communautaire ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

- a) L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 de la Convention sur le brevet européen ;
- b) Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter ;
- c) L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire de brevet européen ou d'une nouvelle demande de brevet européen déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la Convention sur le Brevet européen, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;
- d) La protection conférée par le brevet a été étendue ;
- e) Le titulaire du brevet, en vertu d'une décision qui doit être reconnue dans tous les Etats contractants, n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen ;

.../...

f) L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes de l'article 37, paragraphe 1 ;

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. La limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe 1, lettre f), la nullité n'est prononcée que pour ce qui concerne l'Etat contractant dans lequel la demande de brevet national ou le brevet national a été mis à la disposition du public.

ARTICLE 59

(3) Si la division d'annulation estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure de nullité, les motifs de nullité mentionnés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié pour autant que :

a) Conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'annulation envisage de maintenir le brevet ;

b) Une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure a été produite dans le délai prescrit par le règlement d'exécution et que :

c) La taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

ARTICLE 60

Publication d'un nouveau fascicule du brevet à l'issue de la procédure de nullité

Lorsque le brevet communautaire a été modifié en vertu de l'article 59, paragraphe 3, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision sur la demande en nullité et un nouveau fascicule du brevet communautaire contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

- OBSERVATIONS : L'article 49 al 1 du projet élargit les causes d'annulation à son alinéa b in fine et à son alinéa c in fine. En cas de demande divisionnaire dont l'objet s'étend au delà du contenu de la description de la demande initiale, il y a donc, adjonction de la sanction de l'annulation à la sanction du rejet maintenue par l'article 16-3° du projet.

. L'article 49 al. 2 apporte une précision à l'actuel article 49 al. 2. L'expression "limitation des revendications" était ambiguë et les commentateurs se demandaient s'il s'agissait d'une limitation quantitative par élimination ou d'une limitation qualitative par nouvelle rédaction des revendications vicieuses. L'article 49 al. 2 du projet prononce en faveur d'une limitation par "modification des revendications de la description ou des dessins. La solution est empruntée à l'article 59 al. 3 de la Convention de LUXEMBOURG. Elle est difficilement compatible avec le système de nullité à effet relatif maintenu par l'article 50 al. 2 dudit projet.

. L'adjonction envisagée à l'article 49 al 2 par sa deuxième variante représente une sanction particulièrement grave pour les brevetés qui n'auraient point tenu compte des antériorités éventuelles signalées par l'avis documentaire et n'avaient point rectifié leurs revendications.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 50

Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut nationale de la propriété industrielle qui la rend publique.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 50

Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

- Texte ORIGINE :. Conv. de LUXEMBOURG :

ARTICLE 59

Annulation ou maintien du brevet

(1) Si la division d'annulation estime que les motifs de nullité visés à l'article 57 s'opposent au maintien du brevet communautaire, elle annule le brevet.

(2) Si la division d'annulation estime que les motifs de nullité visés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire sans modification, elle rejette la demande en nullité.

(3) Si la division d'annulation estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure de nullité, les motifs de nullité mentionnés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié pour autant que :

a) Conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'annulation envisage de maintenir le brevet ;

b) Une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure a été produite dans le délai prescrit par le règlement d'exécution et que ;

c) La taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

(4) Si une traduction n'est pas produite dans le délai prescrit, ou si la taxe d'impression du nouveau fascicule du brevet communautaire n'est pas acquittée dans les délais, le brevet est annulé à moins que ces formalités ne soient accomplies et la surtaxe acquittée dans le délai supplémentaire prescrit par le règlement d'exécution.

ART. 50 (suite)

ARTICLE 60

Publication d'un nouveau fascicule du brevet à l'issue de la procédure de nullité

Lorsque le brevet communautaire a été modifié en vertu de l'article 59, paragraphe 3, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision sur la demande en nullité et un nouveau fascicule du brevet communautaire contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

- OBSERVATIONS : L'article 50 du projet maintient l'article 50 actuel et sa distinction discutable entre une nullité à effet relatif de principe et une nullité à effet absolu d'exception. Sur ce point le système national paraît bien différent du système de nullité à effet absolu retenu par le texte de Luxembourg (rapp. art. 59 al. 3, notamment).

- Texte du PROJET :

ARTICLE 51

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 - 29 I - 30 et 30 I constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ne constituent la contrefaçon que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 51

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

- Texte ORIGINE :: Conv. de MUNICH :

ARTICLE 64 al 3

(3) Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale.

ARTICLE 36 al. 1

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

(1) Les effets du brevet communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions de la présente convention. Par ailleurs, les atteintes à un brevet communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes au brevet national de l'Etat contractant de la juridiction saisie, pour autant que les règles du droit international privé de cet Etat ne renvoient pas au droit national d'un autre Etat contractant.

- OBSERVATIONS : . L'article 51 du projet reprend les dispositions de l'article 51 actuel sous réserve d'une légère différence de présentation en vue d'une harmonisation formelle avec les dispositions de son article 29 lui même inspiré de l'article 29 de la Convention de Luxembourg.

. Il n'est plus fait mention de la fourniture de moyens à l'article 51 al. 2 du projet. La cause s'en trouve dans l'article 29-I al. 1 qui ne permet au breveté d'opposer son brevet au fournisseur de moyens que dans la mesure où "lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre".

- Texte du PROJET :

ARTICLE 52

Toute atteinte portée dans une intention frauduleuse aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue un délit puni d'une amende de 2 000 à 15 000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 52

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue un délit puni d'une amende de 2 000 à 15 000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 64 al. 3

"Toute contrefaçon au brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale".

- OBSERVATIONS : L'article 52 du projet substitue l'expression "dans une intention frauduleuse" à l'expression "sciemment" de l'actuel article 52. La volonté mauvaise est, ici, requise.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 53

L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 53

L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

- Texte ORIGINE :

- . Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison de renvoi aux législations et autorités nationales.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 54

Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 54

Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison de renvoi aux législations et autorités nationales.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 55

L'action en indemnité visée à l'article 31-1° est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Il en est de même lorsque lui est jointe une action connexe en concurrence déloyale.

Cette action ne peut être engagée que si l'établissement de l'avis documentaire a été requis.

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 55 al. 2 et 3

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 20.

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison de renvoi aux législations et autorités nationales.

- OBSERVATIONS : L'article 55 envisage l'introduction de l'action en indemnité qui, durant la période de protection provisoire, précède l'action en contrefaçon. Il le fait dans les termes aujourd'hui retenus pour l'action en contrefaçon engagée sur la base d'une demande de brevet. On notera, tout particulièrement, que le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la délivrance, le maintien de cette règle de l'actuel article 55 al 2 par l'article 55 al 3 du projet prive d'intérêt la formule de la protection provisoire.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 56

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 34, au titulaire d'une licence obligatoire, d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40, ou d'une licence octroyée en vertu de l'article 36.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 56

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 36, sous la condition prévue à l'article 34.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

- Texte ORIGINE :

: Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison du renvoi aux législations et autorités nationales.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 57

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 57

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

- Texte ORIGINE :

- . Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison du renvoi aux législations et autorités nationales.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

ART. 58

- Texte du PROJET :

ARTICLE 58

Les actions en indemnité et les actions civiles et pénales en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 58

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de LUXEMBOURG : Néant à raison du renvoi aux législations et autorités nationales

- OBSERVATIONS : L'article 58 al. 1 du projet retient l'interprétation finalement donnée par la jurisprudence de l'article 58 al. 1 de la loi du 2 Janvier 1968 et réserve la prescription triennale aux actions en contrefaçon dont est rapprochée l'action en indemnité sanctionnant l'exploitation du tiers avant la délivrance

- Texte du PROJET :

ARTICLE 59

Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 59

Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

Texte du PROJET :

ARTICLE 60

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2 000 à 5 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures à une condamnation pour le même délit.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 60

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2 000 à 5 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 61

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 61

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 62

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au 1er alinéa de l'article 62, cette transformation doit, à peine de rejet de la demande, être effectuée dans le délai prescrit.

La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 62

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

La Convention de MUNICH ne connaît pas les certificats d'addition.

- OBSERVATIONS : L'article 62 al. 2 du projet ajoute au texte présent en prévoyant une sanction en cas de dépôt de rattachement du certificat d'addition au brevet de base. La sanction sera la transformation de la demande du certificat d'addition en demande de brevet à peine de rejet de la demande.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 63

Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 63

Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 64

Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 64

Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 65

Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 65

Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

- OBSERVATIONS : *L'article 65 du projet maintient le texte de l'actuel article 65 bien que son intérêt n'ait guère été perçu depuis l'entrée en vigueur de la loi et que l'article 62 du projet établisse une sanction du dépôt de rattachement.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 66

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 66

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 67

Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 67

Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

- Texte ORIGINE :. Conv. de MUNICH :

ARTICLE 97 al. 1, 2, 3 et 4

Rejet de la demande ou délivrance du brevet

(1) La division d'examen rejette la demande de brevet européen si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente convention, à moins que des sanctions différentes du rejet ne soient prévues par la Convention.

(2) Lorsque la division d'examen estime que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente convention, elle décide de délivrer le brevet européen pour les Etats désignés si :

a) Dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, il est établi que le demandeur est d'accord sur le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen ;

b) Les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet ont été acquittées dans le délai prescrit par le règlement d'exécution ;

c) Les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes déjà exigibles ont été acquittées.

(3) Si les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.

(4) La décision relative à la délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. Cette mention est publiée au plus tôt trois mois à compter du point de départ du délai visé au paragraphe 2, lettre b).

(5) Le règlement d'exécution peut prévoir que le demandeur produira une traduction des revendications figurant dans le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, dans les deux langues officielles de l'Office européen autres que celle de la procédure. Dans ce cas, le délai prévu au paragraphe 4 ne peut être inférieur à cinq mois. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande est réputée retirée.

- OBSERVATIONS : *Pas de changement, pas d'observation.*

- Texte du PROJET :

ARTICLE 68

(1) Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre des recours formés contre des décrets et des arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ; le nombre de ces tribunaux ne pourra être inférieur à dix. Le décret fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

(2) La Cour de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI prises en application de la présente loi ainsi que des actions en restauration prévues aux articles 20-I et 48. Toutefois, le directeur de l'INPI est habilité à statuer sur les actions en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'Administration ou le décès du titulaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant, l'expiration des délais prévus aux articles 20-I et 48, la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'INPI ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 68

L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

.../...

- Texte ORIGINE :

. Conv. de MUNICH :

Les recours contre les décisions des différents organes de l'OEB sont par la Chambre de recours dans les conditions fixées par les articles 106 à 112 de la Convention de MUNICH.

- OBSERVATIONS : . L'article 68 al. 1 du projet met un terme à des errements jurisprudentiels en considérant qu'il ne concerne point l'arbitrabilité des différends en matière de brevets d'invention. Les conflits en matière de brevet sont donc arbitrables dans les termes du droit commun.

. L'article 68 al. 2 du projet introduit une simplification dans les procédures de recours en restauration de brevet. Le directeur de l'INPI pourra statuer lui même sur ces actions en restauration dans trois cas d'erreurs: du breveté sur le taux des taxes, de l'administration dans la notification de la déchéance et du décès du titulaire ayant fait obstacle au règlement des taxes en temps opportun.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 69

Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 69

Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 70

Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 70

Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 70 - I

A moins qu'il n'apparaisse à l'évidence que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application du présent article et de l'article 31-I premier alinéa, l'INPI est autorisé, par dérogation à l'article 1er de la loi n° 51-44 du 19 avril 1951 à recevoir une subvention de l'Etat.

- Texte de la LOI :

Néant

- OBSERVATIONS : L'article 70 - I du projet introduit les dispositions originales par rapport au texte présent prévoyant la réduction du montant des taxes lorsque les deux déposants disposeront de faibles revenus.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 71

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un "avis de nouveauté" portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 71

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un "avis de nouveauté" portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 72

Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L 603 et L 604 du code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 72

Sont abrogés la loi du 5 Juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53)971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

- OBSERVATIONS : L'intérêt d'abroger par l'article 72 du projet pour la seconde fois des textes déjà abrogés par l'article 72 de la loi de 1968 n'apparaît guère.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 73

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

En cas de circonstances exceptionnelles, affectant le fonctionnement normal des communications, les délais fixés par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent être prorogés ou réouverts par décret.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis documentaire établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

En cas de dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications ces dernières ne doivent pas avoir une portée plus étendue que les revendications d'origine qu'elles remplacent : elles déterminent rétroactivement la protection conférée par le brevet".

- Texte de la LOI :

ARTICLE 73

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

- OBSERVATIONS : . L'article 73 al. 2 du projet habilite l'Administration à modifier par décret certains délais. Dans la mesure où la plupart des délais sont fixés par décret il n'était pas nécessaire d'établir cette habilitation. Plus importante est l'article 73 al. 3 infine. Le terme d'avis documentaire est heureusement substitué au terme d'avis de nouveauté figurant dans le texte présent de la loi. Dans les instances en contrefaçon de brevets déposés entre le 1er janvier 1969 et le 1er janvier 1974 et qui n'auraient point été soumis à la procédure d'établissement d'avis documentaire, la procédure "nouveau régime" s'appliquera. Elle pourra comme aujourd'hui accueillir des nouvelles rédactions des revendications mais celles-ci devront être nécessairement réalisées dans un sens restrictif. Elles auront alors une portée rétroactive.

- Texte du PROJET :

ARTICLE 74

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

- Texte de la LOI :

ARTICLE 74

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

- OBSERVATIONS : Pas de changement, pas d'observation.

TEXTE DE LA LOI DE 1968 NON REPRIS DANS LE PROJET

ARTICLE 30 al. 1 et 2

Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 29, 2°, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

- *OBSERVATIONS* : Les auteurs du projet, répondant aux souhaits, parfaitement sérieux des industriels de la pharmacie écartent la plupart des dispositions spécifiques aux inventions thérapeutiques. L'absorption par le régime de droit commun se parachève.

